

NOTICE
SUR LE SERMENT
DES ARCHERS DE SAINT-SÉBASTIEN
DE SAINTES.

Le village de Saintes ou de Sainte-Renelde dépendait, sous l'ancien régime, du comté de Hainaut et de la châtellenie de Braine-le-Comte. De même que d'autres villages des environs d'Enghien, il posséda une association ou *gulde* d'archers, placée sous le patronage de saint Sébastien.

Nous avons réuni quelques renseignements sur cette utile institution qui subsiste encore aujourd'hui. Bien qu'ils soient fort incomplets, par suite de la disparition des anciennes archives, nous croyons intéressant de reconstituer dans la mesure du possible les annales de ce serment.

Ce fut le 31 juillet 1576 qu'à la sollicitation d'Antoine de Marbaix, chevalier, seigneur de Saintes, Pont-à-Wisebecq et Morbecq, le grand-bailli de Hainaut autorisa l'érection au village de Saintes d'un serment d'archers.

Voici le texte des lettres qui lui furent alors octroyées ; elles indiquent les principales règles imposées aux confrères.

« Philippe, comte de Lalaing, doyen des paers de Haynnau, sire du pays d'Escornaix, baron de Wavrin, etc., lieutenant-

gouverneur, capitaine général et grand bailly du pays et conté de Haynnau, à tous ceulx qui ces présentes lettres voiront ou oiront, salut. De la part de messire Anthoine de Marbaix, chevalier, seigneur de Saintes, Pond-à-Wisebecq et Morbecq, etc., Nous a esté présenté certaine requeste contenant en effect, comme sadite seigneurie de Saintes et Pond seroit assez peuplée principalement de joesnes gens, honnestes et de bone conduite, et adfin qu'iceulx ayent occasion d'eulx exerciter et prendre honneste recreation aux jours des festes, après le service divin, et non s'adonner à buveries, joeuz indeuz, oisiveté ou aultres dissolutions dont ne se poeult ensuyvir aucun bien, désiroit faire instituer et mettre sus, audit lieu de Saintes et Pond, une confrairie d'archiers de l'arcq à main de gens paisibles et bonne renommée et idoignes jusques au nombre de soixante, pour maintenir et exercer ledit jeu de l'arcq à main ; mais ne le voudroit faire sans avoir obtenu de nous, comme souverain officier de ce pays, lettres d'octroy, congié, licence et privilège, tel que Sa Majesté et noz prédécesseurs en office ont donné en plusieurs lieux en ce pays et comté de Haynnau, meisme au feu seigneur de Boussu pour ledit Boussu, et au prince d'Espinoy, en sa baronnye d'Anthoing, et en faire despescher nosdites lettres d'octroy et congié en bonne et suffissante forme. Sçavoir faisons que, les choses susdites considérées, et heu sur ce l'avis des gens du conseil du Roy à Mons et aultres, de ce qu'estoit apparu à suffissance tant par ladite requeste, comme de l'octroy cy devant faict ausdits seigneur de Boussu, prince d'Espinoy pour sa baronnie dudit Anthoing et aultres, avec la suplication et consentement des curé et grand nombre des mannans dudit Saintes, Nous comte de Lalaing, pour ou nom du Roy, comme son grand bailly de Haynnau et souverain officier de ce pays, avons octroyé, consenty et accordé, et, par ces présentes, octroyons, consentons et accordons, de grâce espéciale, audit requérant qu'il puist et pourra érigier, mettre sus et instituer, en sa dite terre et sei-

gneurie de Saintes, une confrairie de archier de l'arcq à main, à l'honneur de Dieu et de Saint Sébastyen, et en icelle recevoir jusques au nombre de soixante personnes, avecq ce ung conestable, doyen, disenier, quatre proviseurs ou jurez, ung clercq, tous gens de bonne fame et renommée, paisible et ydoigne, pour maintenir et exercer ledit jeu de l'arcq à main, lesquelz officiers seront choisis et renouvellez chacun an. Octroyant en oultre qu'il polra avoir et tenir ung jardin à buttes en tel lieu qu'il choisira, désignera et advanchera du sien propre, pour illecq exercer ledit jeu de l'arcq à main ; lequel jardin avons affranchy et affranchissons par cesdites présentes. Ordonnant et accordant par icelles ausdits confrères pour eulx et leurs successeurs en ladite confrairie que sy d'oresnavant il advenoit que aulcun d'eulx en tirant de l'arcq à main, à heure compétent, oudit jardin, après avoir cryé sy hault que on le peuist avoir bonnement oy, par meschief, et non par haine ou propoz délibéré, blechast aulcun dont mort, affolure ou aultre inconvenient se enssieuist, que, en ce cas, celuy qui auroit tiré le coup ne mesprendra aucunement envers le Roy, nostre sire, comme comte de Haynnau, ny la justice ; et sy n'encourera en quelque paine ou amende corporelle, criminelle ou civile, et ne sera poursuyvable ou molestable en corps ny en biens en aucune manière. Leur octroyant en oultre qu'ilz polront porter leur arcq, fleces, bastons, et armures licites et convenables teles que à archiers appartient, et avecq iceulx aller par tout ledit pays de Haynnau paisiblement, sans pour ce encourir envers Sa Majesté en aucuns dangiers d'amende ou fourfaicture. Pareillement qu'ilz polront aller à toutes traïries de l'arcq à main acompaignié de leurs dits conestables et roy, là où bon leur samblera et requis sera. Et pour l'entretènement d'icelle confrarie faire status et ordonnance, et chacun an le jour Saint Sébastyen et jour dénomet qu'ilz tiron, tenir festins et solemnités telz que autres confrairies privilégiées peuvent de coustume faire oudit pays de Haynnau, pourveu toutesfois que moyennant

cest nostre présent octroy et accord, lesdits conestables, doyen, proviseurs, clercq et confrères seront tenu faire le serment pertinent es mains dudit requérant et ses successeurs, seigneurs et dames dudit Saintes, d'estre bons et loyaux envers sadite Majesté et ses successeurs et de nous comme son grand bailly de Haynnau, et de obéyr et servir bien et loyallement es guerres et ailleurs où il appertendra toutes quantesfois que requis en seront et aussy servir et assister ledit seigneur de Saintes, le bailly et justice illécq' là et quant requis en seront. Sy donnons en mandement aux bailly et mannans dudit Saintes et à tous aultres officiers, justiciers cuy ce poelt et polra touchier et regarder, leur lieutenant et à chacun d'eulx en droict soy et si comme à luy appertendra que ledit serment faict comme dict est, ilz facent, seuffrent et laissent ledit requérant, ensemble lesdis officiers et confrères et leurs successeurs en ladite confrairie, de nostre présente grâce et octroy, accord et affranchissement, soubz les conditions selon et par la manière que en est, plainement et paisiblement joyr et user, sans leur faire, mectre ou donner ne souffrir estre faict, mis ou donné aucun destourbiér ou empeschement au contraire. En tésmoing, nous avons faict mectre et appendre le séel de nostre office du bailliage de Haynnau, le dernier jour du mois de juillet l'an de grâce 1576. » (1)

Les détails que nous avons retrouvés sur le serment de Saint-Sébastien sont relatifs à la présence des confrères à la procession de Saintes.

Un compte de l'église des années 1635 à 1637, contient l'article suivant :

« À cause de la procession tenue en l'an 1636, a esté payé et soutenu par ce compte les parties suivantes : faict présent aux confrères du serment de Tubize estans venus accompagner et

(1) *Registre aux dépêches et octrois du grand bailly de Hainaut*, n° 150, f° 132 v° — 134. Archives de l'Etat à Mons.

honnorer laditte procession, assavoir : pour demy mouçon et ung quartier de veau, livré pour xij livres, vij sous. *Item*, pour deux gелtes de vin, livré par le mayeur, vj livres, et pour une tonne de bière, livré par ledit compteur, beut tant par lesdis confrères que ceulx dudit Saintes, ayans aussy accompagné et honoré ladite procession avecq harquebuses et mousquets, xvij livres. Quant aux sallaies et vacations des jouweurs de haultbois à ladite procession a esté payé des deniers du prédit troncq, partant néant ; ensamble xxxv l. vij s. » (1)

Des mentions analogues se retrouvent dans les comptes suivants.

Non contents d'assister à la procession de leur commune, les confrères du serment de Saintes se rendaient également à la procession, le jour de la kermesse de Hal. Une allocation de huit livres, leur était payée par le village pour les indemniser de leurs dépenses à cette occasion (2).

La perche où les confrères s'exerçaient était placée, au siècle dernier, sur une partie « du sartie marquée depuis la sortie du « bois de Cassembroucq sur une chappe de frenne à la clôture « du seigneur de Saintes y joindant audit sartie. » (3) C'était une propriété communale.

Cette ancienne association a survécu à la tourmente révolutionnaire de la fin du siècle dernier. Le 2 novembre 1819, le règlement « du franc et noble serment de Saint-Sébastien » reçut l'approbation du conseil communal de Saintes. Ce règlement (4), en 27 articles, ne fait que reproduire, avec les changements nécessités par les transformations sociales, les dispositions des statuts primitifs. On voit par là que les membres ont tenu à

(1) Archives de l'Etat à Mons.

(2) *Compte de la massarderie de Saintes du 1er janvier 1734 à 1736. — Ibid., de 1764 à 1766.* — Archives de l'Etat à Mons.

(3) *Compte de la massarderie de 1764-1765.*

(4) Nous en devons communication à M. Coupez, président actuel de la société.

conserver à l'institution le cachet religieux et fraternel qu'elle avait à son origine. Un président, un connétable, un secrétaire et deux commissaires de la perche ont, avec le Roi, le capitaine et le porte-étendard, l'administration de la société. Les membres s'assemblent chaque trimestre. Au décès d'un confrère, les autres confrères font célébrer un service pour le repos de son âme.

Le jour de la fête de saint Sébastien, une messe solennelle est célébrée pour le serment. A l'Ascension, les archers tirent l'oiseau ; celui qui abat l'oiseau supérieur est proclamé roi ; celui qui abat l'oiseau inférieur de droite obtient le titre de capitaine, et celui qui abat l'oiseau inférieur de gauche est porte-étendard. Le tir a lieu de 3 à 8 heures de l'après-midi. Après la *trairie*, les confrères se réunissent en un souper auquel assistent leurs épouses ; les confrères célibataires peuvent se faire accompagner d'une demoiselle.

Le dimanche qui suit sa proclamation, le roi donne trois prix consistant en six livres d'étain neuf.

Le confrère qui, trois années consécutives, abat l'oiseau du Roi, devient empereur. La confrérie lui décerne une médaille en argent de la valeur de six à dix francs.

Enfin le règlement défend de jurer, de dire des injures et de boire, au lieu où les confrères s'assemblent, autre chose que de la bière.

Le serment de Saintes possède un collier ; cette pièce offre assez d'intérêt. Sur une étoffe noire relevée par des franges de soie, se détache une garniture en argent composée de feuilles trilobées et de seize étoiles à six rais en vermeil. La partie supérieure est ornée de deux têtes de lion en argent. A l'extrémité inférieure est une plaque du même métal offrant les armoiries suivantes : *écartelé : au 1 et au 4 d'Enghien, au 2 et au 3 d'argent au cœur de sable au chef parti à dextre d'azur à une étoile d'argent et à senestre d'or à la croix de gueules.*

Au-dessous de ces armes, on lit :

M. AMAND D'ISBECK DIT

VANDERHAEGHEN DE MUSSAIN, 11 JUIN 1820.

Un médaillon représentant saint Sébastien, soutenant un oiseau couronné, pend à la plaque par deux chaînettes et paraît provenir de l'ancien collier.

Plusieurs médailles y sont attachées ; l'une porte :

N. J. COUPEZ, AGÉ DE 87 ANS, EMPEREUR EN 1833.

Une autre :

N. ALLARD, AGÉ DE 73 ANS, EMPEREUR EN 1869.

L'étendard primitif de la confrérie a disparu ; celui qu'elle possède aujourd'hui manque de cachet.

La société compte actuellement 12 membres qui ont à cœur de conserver intactes les anciennes traditions du Serment. Puissent ces souvenirs historiques contribuer au maintien et à la prospérité de cette institution plusieurs fois séculaire.

ERNEST MATTHIEU.

